



# Commune de Massonnens

## Règlement

*du 20 décembre 1999*

### relatif à la gestion des déchets

---

*L'assemblée communale*

Vu la loi cantonale du 13 novembre 1996 sur la gestion des déchets (LGD) ;

Vu la loi cantonale du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) ;

Vu le règlement du 20 janvier 1998 sur la gestion des déchets (RGD) ;

*Edicte :*

## CHAPITRE PREMIER

### Dispositions générales

Objet	<b>Article premier.</b> Le présent règlement a pour but d'assurer, sur le territoire communal, la gestion des déchets dont l'élimination incombe à la commune.
Tâches de la commune	<b>Article 2.</b> <sup>1</sup> La commune élimine les déchets urbains, les déchets de la voirie communale, les déchets des stations publiques d'épuration des eaux et ceux dont le détenteur est inconnu ou insolvable.  <sup>2</sup> Elle encourage toute mesure de réduction des déchets et informe la population sur leur gestion.  <sup>3</sup> Elle participe, conformément à la législation, à d'autres tâches relatives à l'élimination des déchets.
Surveillance	<b>Article 3.</b> La gestion des déchets sur le territoire communal est placée sous la surveillance du Conseil communal.
Information	<b>Article 4.</b> Le Conseil communal informe la population sur les questions relatives aux déchets, en particulier sur les possibilités de réduction et de valorisation des déchets, sur le service de collecte, sur les collectes sélectives, sur les catégories de déchets et sur leurs caractéristiques.

Interdiction de dépôt **Article 5.** <sup>1</sup> Sous réserve d'accords intercommunaux (art. 107ss LCo), seuls les déchets produits sur le territoire communal peuvent être déposés dans les installations d'élimination désignées à cet effet par le Conseil communal.

<sup>2</sup> Il est interdit de jeter ou de déposer des déchets en dehors des installations d'élimination autorisées. Le compostage des déchets dans des installations individuelles fait exception.

## CHAPITRE II

### Elimination des déchets

#### A) Déchets urbains

Définitions **Article 6.** <sup>1</sup> Les déchets urbains comprennent les ordures ménagères et les déchets de composition et de quantité analogue provenant des entreprises. Ils doivent être régulièrement enlevés pour des motifs de salubrité.

<sup>2</sup> En raison de leur taille, de leur poids ou de leur volume, les déchets urbains peuvent prendre la forme de déchets encombrants à collecter séparément.

Valorisation **Article 7.** Les déchets urbains valorisables tels que les vieux papiers, les verres perdus, les métaux, les textiles ainsi que d'éventuels autres déchets sont présentés à la collecte ou apportés au poste de collecte ( déchetterie ) selon les prescriptions du Conseil communal.

Déchetteries **Article 8.** <sup>1</sup> Le Conseil communal assure l'exploitation de la déchetterie.

<sup>2</sup> Il règle les conditions d'accès à la déchetterie et en organise la surveillance.

Compostage **Article 9.** <sup>1</sup> Dans la mesure du possible, les déchets compostables doivent être compostés par leur détenteur dans des installations de compostage individuelles ou de quartier.

<sup>2</sup> La commune encourage le compostage individuel ou de quartier.

<sup>3</sup> Elle achemine les déchets compostables non valorisés vers une installation autorisée.

Organisation  
de la collecte

**Article 10.** <sup>1</sup> Le Conseil communal organise le ramassage des déchets urbains et en fixe les modalités ; il peut exclure certains objets de la collecte.

<sup>2</sup> Les ordures ménagères non valorisées sont déposées dans des sacs ou des conteneurs prévus à cet effet, conformément aux prescriptions du Conseil communal.

<sup>3</sup> Les déchets encombrants font l'objet d'une collecte séparée dont les modalités sont définies par le Conseil communal.

<sup>4</sup> L'entreposage des déchets urbains en vrac sur le domaine public est interdit.

Incinération  
des déchets  
naturels

**Article 11.** <sup>1</sup> L'incinération en plein air de déchets naturels, provenant des forêts, des champs et des jardins est admise selon les critères fixés par l'article 26a OPair.

<sup>2</sup> Le Conseil communal peut limiter ou interdire l'incinération de tels déchets dans certaines zones et durant certaines périodes si l'on peut s'attendre à des immiscions excessives. Pour ce faire, le Conseil communal publie une information officielle définissant clairement ces zones ou ces horaires.

<sup>3</sup> Les dispositions plus restrictives de la législation sur la police du feu et la protection contre les éléments naturels sont réservées.

## **B) Déchets particuliers**

Généralités

**Article 12.** <sup>1</sup> Le Conseil communal peut proposer la collecte de certains déchets particuliers et en fixer les modalités.

## **CHAPITRE III**

### **Financement**

#### **A) Dispositions générales**

Principes  
généraux

**Article 13.** <sup>1</sup>La commune assure le financement du service public d'élimination des déchets dont l'élimination lui incombe. Elle dispose à cet effet :

- des taxes d'élimination (taxes de base et taxes proportionnelles);
- des recettes de la vente des matières valorisables récupérées ;
- des recettes fiscales;
- des émoluments.

Les frais d'acquisition de sacs, de conteneurs et les autres frais occasionnés par la présentation des déchets en vue de leur collecte sont à la charge des usagers.

Emoluments **Article 14.** Un émolument est perçu pour les contrôles faisant suite à une contestation et pour les prestations spéciales que l'administration communale n'est pas tenue d'exécuter en vertu du présent règlement.

Le tarif horaire est de Fr. 50.-- au maximum.

Principes régissant le calcul des taxes **Article 15.** <sup>1</sup> Les taxes sont déterminées de manière à permettre la couverture minimum de 70% des dépenses occasionnées par les frais d'information, de fonctionnement (frais d'exploitation et frais financiers) du service de collecte et des équipements d'élimination des déchets.

<sup>2</sup> Le 50% au moins des recettes des taxes provient des taxes proportionnelles.

<sup>3</sup> Le montant des taxes tient compte des coûts de gestion ; il doit contribuer à réduire les quantités totales de déchets, à favoriser la valorisation et à assurer un traitement respectueux de l'environnement.

<sup>4</sup> Pour tenir compte de certaines situations sociales, la commune peut prendre des dispositions spéciales.

Règlement d'exécution **Article 16.** Dans les limites fixées par l'assemblée communale, le Conseil communal fixe dans le règlement d'exécution :

- les taxes d'utilisation
- les taxes pour l'élimination des déchets particuliers
- les émoluments dus pour les prestations spéciales

Perception de la taxe de base **Article 17.** La taxe de base est perçue annuellement auprès du détenteur de déchets.

Déchets non soumis à une taxe proportionnelle **Article 18.** Les déchets valorisables qui sont apportés aux postes de collecte de la commune ou qui font l'objet de collectes sélectives (déchets valorisables tels que le verre, le papier ou la ferraille) ne sont pas soumis à une taxe proportionnelle.

Déchets exclus de la collecte **Article 19.** Seuls les sacs poubelles et tout autre contenant avec marque d'acquiescement de la taxe peuvent être présentés à la collecte.

Apports directs **Article 20.** En cas d'apports directs de grandes quantités de déchets urbains de l'industrie et de l'artisanat, les conditions sont fixées par convention.

## B) Types de taxes

### a) Déchets urbains

Taxe d'élimination **Article 21.** La taxe d'élimination des déchets se compose d'une taxe de base et d'une taxe proportionnelle (taxe au sac, vignettes ou plomb).

Taxe de base **Article 22.** <sup>1</sup> La taxe de base couvre les frais de collecte et de transport, ainsi que ceux afférents aux collectes sélectives (mise en place des infrastructures, exploitation, renouvellement des installations, etc.), pour autant qu'ils ne soient pas couverts par la taxe au sac, la vignette ou un plomb.

<sup>2</sup> La taxe de base est fixée au maximum à

- 150 francs pour un ménage de 3 personnes et plus
- 100 francs pour un ménage jusqu'à 2 personnes
- 70 francs pour un ménage jusqu'à 2 personnes ne comprenant que des personnes âgées de 70 ans et plus

<sup>3</sup> La taxe de base est fixée à 150 francs pour les industries et l'artisanat.

Taxe au sac **Article 23.** <sup>1</sup> La taxe au sac est fonction de la capacité du sac. Les sacs non conformes au modèle imposé par la commune ou par l'entreprise d'élimination mandatée par celle-ci seront refusés.

<sup>2</sup> Les taxes maximales suivantes sont applicables

- 35 litres 2.50 francs
- 60 litres 4.00 francs
- 110 litres 7.00 francs

Conteneurs plombés **Article 24.** <sup>1</sup> Les conteneurs doivent être plombés en vue de leur collecte.

<sup>2</sup> Les taxes maximales applicables aux plombs sont fixées à :

- Fr. 40.00 francs pour les conteneurs de 600 l
- Fr. 50.00 francs pour les conteneurs de 800 l

## b) Déchets particuliers

Taxe sur les déchets particuliers **Article 25.** <sup>1</sup> Les dépenses afférentes à la collecte des déchets particuliers sont financées au moyen d'une taxe calculée selon le type de déchets.

<sup>2</sup> Le conseil communal fixe dans le règlement d'exécution les taxes pour l'élimination des déchets particuliers. Les taxes maximales suivantes sont applicables :

• batterie	Fr.	12,00 la pièce
• pneus sans jante	Fr.	6,00 la pièce
• pneus avec jante	Fr.	12,00 la pièce
• pneus de tracteur	Fr.	12,00 la pièce
• pneus de camion	Fr.	12,00 la pièce
• frigos	Fr.	100,00 la pièce
• congélateurs	Fr.	100,00 la pièce

<sup>3</sup> Les couches culotte seront conditionnées dans des sacs transparents et collectées gratuitement à la déchetterie.

## CHAPITRE IV

### Intérêts de retard, pénalités et voies de droit

Intérêts de retard **Article 26.** Toute taxe, contribution (ou émolument) non payée dans les délais porte intérêt au taux pratiqué par la Banque Cantonale de Fribourg pour les hypothèques de premier rang.

Pénalités **Article 27.**<sup>1</sup> Toute contravention aux articles 5 à 12 et à l'article 19 du présent règlement est passible d'une amende de 20 francs à 1'000 francs selon la gravité du cas.

<sup>2</sup> Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Voies de droit **Article 28.** <sup>1</sup> Les décisions prises par le Conseil communal, un de ces services ou un délégué de tâches communales concernant l'application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours auprès du Conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

<sup>2</sup> Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le Conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

## CHAPITRE V

### Dispositions finales

- Abrogation     **Article 29.** Le règlement du .....relatif au ramassage des ordures ménagères et autres déchets et détritrus, est abrogé.
- Exécution     **Article 30.** Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent règlement.
- Entrée en vigueur     **Article 31.** Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Direction des travaux publics.

Ainsi adopté en assemblée communale

Massonnens, le 20 décembre 1999

Au nom de l'assemblée communale

le syndic :  
Willy Schorderet

le secrétaire :  
Michel Thiémard

Approuvé par la Direction des travaux publics le

Le Conseiller d'Etat, Directeur



## Annexe au règlement relatif à la gestion des déchets du 19 décembre 1999

### Tarif valable dès la mise en service de la déchetterie.

Taxe de base	Selon article 17 du règlement  <sup>2</sup> La taxe annuelle est fixé à : <ul style="list-style-type: none"><li>- 100 francs pour un ménage de 3 personnes et plus</li><li>- 70 francs pour un ménage jusqu'à 2 personnes</li><li>- 50 francs pour un ménage jusqu'à 2 personnes ne comprenant que des personnes âgées de 70 ans et plus.</li><li>- 100 francs pour les industries et l'artisanat</li></ul>
Taxe au sac	Selon article 23 du règlement  Les taxes sont fixées à : <ul style="list-style-type: none"><li>- Fr. 1.55 pour le sac de 35 litres</li><li>- Fr. 2.50 pour le sac de 60 litres</li><li>- Fr. 3.75 pour le sac de 110 litres.</li></ul>
Conteneurs plombés	Selon article 24 du règlement  Les taxes sont fixées à : <ul style="list-style-type: none"><li>- Fr. 16.00 pour les conteneurs de 600 l</li><li>- Fr. 22.00 pour les conteneurs de 800 l</li></ul>
Taxe sur les déchets particuliers	Selon article 25 du règlement  Les taxes sont fixées à : <ul style="list-style-type: none"><li>• Fr. 6,00 la pièce pour les batteries</li><li>• Fr. 3,00 la pièce pour pneu sans jante</li><li>• Fr. 6,00 la pièce pour pneu avec jante</li><li>• Fr. 6,00 la pièce pour pneu de camion</li><li>• Fr. 6,00 la pièce pour pneu de tracteur</li><li>• Fr. 70,00 la pièce pour frigo</li><li>• Fr. 70,00 la pièce pour congélateur</li><li>• Les couches culotte seront conditionnées dans des sacs transparents et collectées gratuitement à la déchetterie.</li><li>•</li></ul>
Achat	Les sacs et les clips officiels porteront la mention « AIR PRO GLANE », ils pourront être achetés dans divers commerce de la zone AIR-PRO. Pour Massonnens, il s'agit du magasin d'alimentation Menoud.